

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE,
Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline GODFRIN, Santos LEKEU-
HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT,
Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE,
Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo
MENDOLA
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement taxe de séjour - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

1.713.4

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code Wallon du Tourisme;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant qu'il y a lieu de veiller à une répartition de la charge fiscale communale entre les diverses catégories de contribuables,

Considérant que ceux qui exploitent les hébergements touristiques tirent profit de l'ensemble des services assurés par la commune, leurs infrastructures étant attractives pour leurs clients en raison de ces services,

Que les clients, de par le caractère temporaire de leur séjour, ne participent pas au financement desdits service communaux ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire et ne sont pas domiciliées à l'adresse de résidence génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Ville auquel elles ne contribuent pas ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de soumettre à la taxe ces séjours ;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 21 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les établissements d'hébergement touristique tels que définis à l'article 1 D du Code wallon du Tourisme à savoir :

1. les établissements hôteliers, c'est-à-dire, les exploitations commerciales et/ou touristiques offrant du logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais;

2. les établissements touristiques de terroir, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage, portant une des dénominations suivantes:

a. « gîte rural » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome;

b. « gîte citadin » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain;

c. « gîte à la ferme » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci;

d. « chambre d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de l'habitation unifamiliale, personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation, pour autant qu'elle ne soit pas située dans un bâtiment ou partie de bâtiment accueillant un débit de boissons ou un lieu

de restauration ouvert au public;

e. « chambre d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité;

f. « maison d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes;

g. « maison d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes à la ferme;

3. les meublés de vacances, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques indépendants et autonomes, situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de weekend, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage;

4. les hébergements de grande capacité, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques de terroir ou meublés de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes;

5. les micro-hébergements, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques de terroir ou meublés de vacances ne comportant qu'un seul espace multifonctionnel, sans chambre séparée, et pouvant accueillir au maximum quatre personnes;

6. les villages de vacances, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques, composés d'équipements collectifs et d'un ensemble d'au moins quinze unités de séjour, répondant aux conditions cumulatives suivantes:

- faire partie d'un périmètre cohérent et unique;
- ne pas comporter de clôtures ou de barrières délimitant le parcellaire;
- disposer d'un aménagement uniforme des abords;
- disposer d'un local d'accueil;

7. les résidences de tourisme, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques à but lucratif répondant aux conditions cumulatives suivantes:

- faire l'objet d'une exploitation permanente;
- être composé d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, y compris un coin cuisine;
- proposer une location à la nuit, à la semaine ou au mois;
- avoir une capacité maximale d'au moins 100 personnes;
- être géré par une seule personne physique ou morale;
- respecter les normes de classement minimales telles que prévues par l'article 262. D du Code wallon du Tourisme;
- utiliser la dénomination de « résidence de tourisme », « résidence d'affaires » ou « résidence services »;
- être situé en dehors de tout établissement d'hébergement touristique utilisant une autre dénomination définie par le présent article;

8. les campings touristiques, c'est-à-dire l'utilisation comme moyen d'hébergement par des touristes d'un abri mobile non utilisé en qualité d'habitat permanent;

Sont également visés, les hébergements non reconnus par le Commissariat général au Tourisme (C.G.T.) et les hébergements insolites, c'est-à-dire, les hébergements exotiques, atypiques, originaux ou ludiques destinés à offrir un maximum de « rêve » aux touristes, grâce à l'architecture particulière du « contenant », grâce à l'opposition évidente entre la fonction originelle de celui-ci et la fonction « hébergement » ou encore grâce à l'endroit inhabituel où il se trouve.

Sont aussi visés les hébergements proposés par des particuliers à la location via une plateforme informatique (type airbnb) et qui peuvent être assimilés à des hébergements touristiques.

N'est pas visé le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier ou d'un établissement d'enseignement. L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3

La taxe est fixée par logement à 1 € par personne (âgée de 12 ans au moins) et par nuit ou fraction de nuit.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5

S'il ne choisit par la taxation forfaitaire, le contribuable a l'obligation de tenir par date d'arrivée un registre mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre de personne hébergées. Ce registre devra être immédiatement présenté à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'administration communale

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant progressif pouvant être égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

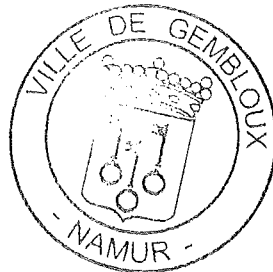
La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA


Pour expédition conforme,

La Directrice générale,


Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,



Benoît DISPA

